



# TOUS RESPONSABLES

La CGT PJJ tient à faire quelques petits rappels de la loi en ces temps où la parole est de plus en plus désinhibée.

- ▶ L'injure ou les propos envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap sont punis **d'une amende de 1500 €** (article R. 625-8-1 du code pénal).
- ▶ Lorsque ces injures ou propos sont tenus publiquement, que cela soit à l'oral ou à l'écrit, réseaux sociaux compris, cela constitue un délit puni **d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.
- ▶ Si ces injures ou propos sont tenus par un agent (titulaire ou contractuel) chargé d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, cela constitue une circonstance aggravante qui porte les peines à **3 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende** (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).
- ▶ Toute discrimination opérée pour les mêmes motifs est punie de 3 ans d'emprisonnement et de **45 000 € d'amende** (article 225-1 du code pénal).
- ▶ Tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance de tels délits est obligé d'en référer au procureur de la République et de transmettre tous les documents qui y sont relatifs (article 40 du code de procédure pénal).

Selon une étude du ministère de la Justice de 2023, 89 % des personnes poursuivies entre 2017 et 2021 pour ces faits ont été condamnées dont la moitié à une peine d'emprisonnement.

**Tout cela nous rappelle que ces faits constituent des infractions punies par la loi et condamnées par la Justice qui ne doivent pas être banalisés. Les victimes doivent pouvoir déposer plainte et les agents témoins de tels actes doivent aussi respecter leur obligation en la matière.**

**La DPJJ ne peut pas cautionner de tels actes, il est de sa responsabilité et de son devoir d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des contrevenants.**